

GUILLAUME QUESNEE*

La déportation «*Nacht und Nebel*» au départ de France

Origines, procédure et promulgation du décret

Origines

Dès le début de l'occupation du territoire français, en juin 1940, les Allemands mettent en application des mesures destinées à réprimer toute forme d'opposition à leur rencontre. Ces mesures, notamment celles des exécutions d'otages, ne dissuadent pourtant pas les hommes et les femmes de s'engager dans la lutte contre l'occupant.

Au cours de l'année 1941, un événement extérieur va provoquer un tournant dans l'évolution de la Résistance et de la répression : il s'agit de la rupture du pacte germano-soviétique, le 22 juin 1941, par l'offensive contre l'URSS, connue sous le nom d'opération Barbarossa. C'est à partir de cette date que les communistes français s'engagent pleinement dans la lutte contre l'occupant nazi. Cet engagement entraîne une radicali-

* NDLR : L'article présenté ici résulte d'une part des recherches entreprises par l'auteur pour le «Livre-Mémorial» que termine la Fondation pour la Mémoire de la Déportation et, d'autre part, reprend et développe les principales analyses et conclusions d'un mémoire de Maîtrise consacré aux déportés «NN» : Cf. Guillaume Quesnée, *Les déportés «Nacht und nebel», une expérience spécifique. Etude portant sur les hommes «NN» déportés au SS-Sonderlager Hinzen entre mai 1942 et septembre 1943*, Université de Caen, année académique 2000-2001. Ce mémoire, déposé dans le cadre du Prix de la Fondation Auschwitz 2001-2002, a été tout particulièrement apprécié par les membres du jury qui ont accordé à l'auteur le bénéfice de l'article 4 du règlement permettant au Conseil d'Administration de la Fondation Auschwitz de lui allouer un subside pour la poursuite de ses recherches. Le présent article en constitue le résultat.

sation des actes subversifs à l'encontre des troupes d'occupation, durant l'été 1941, caractérisée par la vague d'attentats contre des membres de la Wehrmacht¹.

Cette vague d'attentats, touchant les personnes et non plus seulement les infrastructures mises en place ou utilisées par les Allemands, aboutit à la nécessité pour les Nazis de durcir la répression. Ainsi, le 16 septembre 1941, une ordonnance signée par le Feldmarschall Keitel, chef du Haut-Commandement de la Wehrmacht, vise les actions récentes menées par les communistes :

« Dès le début de la campagne contre l'Union Soviétique, un peu partout dans les territoires occupés par l'Allemagne, des mouvements insurrectionnels communistes ont vu le jour. Les mesures prises jusqu'à présent pour parer à ce mouvement insurrectionnel communiste généralisé se sont avérées insuffisantes. Le Führer a été amené à ordonner d'intervenir partout par les moyens les plus énergiques afin d'abattre ce mouvement dans les délais les plus brefs. (...) Pour étouffer ces agissements dès leur début, il y a lieu d'appliquer les moyens les plus brutaux sitôt leur première manifestation, afin de faire prévaloir l'autorité de la puissance occupante. (...) Dans les cas où exceptionnellement des procédures devant le Tribunal de guerre seraient intentées en raison de la sédition communiste ou d'autres infractions contre la Puissance occupante allemande, les

peines les plus sévères sont indiquées... Dans de tels cas, un moyen réel de dissuasion ne saurait être que la peine capitale »².

Pourtant, cette ordonnance n'atténue pas l'opposition et les plus hautes autorités allemandes sont amenées à trouver un moyen plus radical d'enrayer la Résistance dans les territoires occupés : ils vont chercher à mettre en place un processus visant à la fois à réprimer les actes subversifs commis contre les occupants et à intimider la population.

Cela aboutit à la promulgation de trois textes, connus sous le nom de décret Keitel, datés des 7 et 12 décembre 1941, mettant en place la procédure « *Nacht und Nebel* », ou « Nuit et Brouillard »³, qui va déterminer le sort de milliers d'hommes et de femmes originaires de l'Europe du Nord et de l'Ouest, déportés dans le Reich entre 1941 et 1944.

Les trois textes du décret Keitel (7-12 décembre 1941)⁴

- Le premier texte, daté du 7 décembre 1941, est un exposé des directives (*Richlinien*) à suivre par les autorités compétentes. Il s'intitule : « Pour la poursuite des actes délictueux commis contre le Reich ou la puissance occupante dans les territoires occupés ».

Dans un préambule, la situation dans les territoires occupés est appelée avec notam-

¹ Le 21 août 1941, le militant communiste, Pierre Georges (Colonel Fabien), tue un aspirant de marine allemand à la station de métro Barbes, à Paris. D'autres attentats à Paris et à Bordeaux notamment suivront.

² Texte traduit dans Joseph DE LA MARTINIÈRE, *Le décret et la procédure Nacht und Nebel (Nuit et Brouillard)*, Paris, F.N.D.I.R.P., 1988 (2^{ème} édition), p 4.

³ L'expression « *Nacht und Nebel* », extraite d'une oeuvre de Richard Wagner, *L'Or du Rhin*, n'apparaît dans les textes officiels qu'en août 1942.

⁴ Les textes du décret figurent en langue allemande dans le *Procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire de Nuremberg (14 novembre 1945 - 1er octobre 1946)*, Nuremberg, 1949, tome XXXV, documents et autres matériels de preuves.

ment «*l'intensification des attaques contre le Reich depuis le début de la campagne de Russie*». Ces attaques nécessitent la mise en place de mesures rigoureuses qui sont exposées dans cinq directives à suivre :

Dans l'article 1, il est précisé que «*la peine de mort est de rigueur pour tous les actes délictueux commis par des civils non allemands, dirigés contre le Reich ou contre la puissance occupante*». L'article 2 ajoute que ces actes «*ne sont à condamner dans les territoires occupés que s'il apparaît probable que des condamnations à mort seront prononcées contre leurs auteurs. Dans les autres cas, les coupables seront transférés en Allemagne*». L'évocation de la déportation en Allemagne apparaît donc ici. L'article 3 énonce le principe du secret et de l'isolement des personnes transférées en Allemagne. Ceci dans le but de terroriser la population, sans nouvelles des proches arrêtés par les autorités allemandes. Dans les deux derniers articles, les destinataires de ce texte sont nommés : il s'agit des commandants des territoires occupés et des magistrats ; le chef du Haut-Commandement de la Wehrmacht déterminera les territoires occupés dans lesquels le décret sera appliqué.

- Le deuxième texte, daté du 12 décembre, est une lettre d'accompagnement des directives évoquées précédemment. Il est très clair sur le but recherché :

«C'est la volonté longuement réfléchie du Führer que, lors d'attaques effectuées dans les pays occupés contre le Reich ou contre la Puissance Occupante, il soit procédé contre les coupables avec d'autres moyens que jusqu'à présent. Le Führer est d'avis que les peines de privation de liberté et même les peines de réclusion à vie sont, pour de tels actes, regardées comme des signes de faiblesse. Un effet de frayeur efficace et durable ne peut être atteint que par la peine de mort ou par des mesures propres à maintenir les proches et la popu-

lation dans l'incertitude sur le sort des coupables. Le transport en Allemagne permet d'atteindre ce but. Les directives ci-jointes relatives aux poursuites à engager contre les délits sont conformes à cette conception du Führer. Elles ont été contrôlées et approuvées par lui.

- Le troisième texte, daté aussi du 12 décembre, est la première ordonnance d'application du décret. C'est un texte beaucoup plus précis sur le fonctionnement de la procédure. Il détermine d'abord les motifs d'arrestation pour lesquels les personnes doivent y être soumises :

- attentats à la vie et coups portés aux personnes
- espionnage
- sabotage
- menées communistes
- provocation de troubles
- aide à l'ennemi (passage de frontière ; hébergement de soldats alliés, etc.)
- détention illégale d'armes.

Le transfert en Allemagne en vue d'un jugement et le secret absolu de la procédure sont rappelés dans les articles suivants. De même, l'article 7 précise que «*le décret sera applicable dans tous les pays occupés, à l'exception du Danemark et des territoires de l'Est*».

Ces trois textes signés par Keitel sont ensuite adressés aux responsables des organismes concernés afin de mettre en place les structures nécessaires à leur application.

L'application de la procédure *«Nacht und Nebel»*

De décembre 1941 à avril 1942, le décret Keitel connaît des aménagements successifs visant à mettre en place les institutions sollicitées à la fois dans les territoires occupés et dans le Reich en ce qui concerne les tri-

bunaux et les établissements devant accueillir les déportés «NN».

En ce qui concerne les jugements des affaires «NN» en Allemagne, le Ministère de la Justice du Reich étend la compétence des tribunaux spéciaux (Sondergerichte). Le 7 février 1942, la répartition géographique de leurs compétences est déterminée.

Ensuite, le 16 avril 1942, une ordonnance de Keitel, qui est une mise à jour de celle du 12 décembre 1941, offre des précisions sur les motifs d'arrestation. Il y est précisé que la mention de détention d'armes englobe aussi les armes de chasse. Puis, concernant les femmes, le texte indique que celles condamnées à mort dans les territoires occupés doivent être transférées en Allemagne et que leur exécution ne peut avoir lieu que dans des cas précis et fondés après intervention directe du Führer qui peut annuler la condamnation à mort. Enfin, cette ordonnance est très claire quant à la notion de secret entourant la procédure «NN» :

«Les coupables transportés en Allemagne ne sont autorisés à aucun contact avec le monde extérieur : aussi n'ont-ils le droit ni d'écrire, ni de recevoir lettres, colis, visites. Ceux-ci sont à renvoyer avec la mention que tout contact avec le monde extérieur est interdit au coupable»⁵.

Cette ordonnance est envoyée aux autorités d'occupation et elle aboutit quelques semaines plus tard à la formation des premiers transports de déportés «NN» au départ de Paris.

Il est important de noter que dans tous les textes instaurant la procédure «Nacht und

Nebel», aucun rôle n'est dévolu à l'Office central de Sécurité du Reich⁶. La rivalité entre les services de Keitel et d'Himmler, soit entre l'Armée et la Police, se manifeste donc dans la mise en place et aussi dans l'application de la procédure.

Le paroxysme est atteint lorsque la Police allemande utilise à son compte le sigle «NN» pour déporter des personnes mais sans appliquer les mesures édictées par le décret Keitel. Il faut donc être rigoureux et distinguer deux groupes de déportés «NN» : les premiers sont ceux qui sont strictement soumis au décret Keitel : ils sont envoyés en Allemagne afin d'être jugés. Ils sont mis au secret et donc ne sortent pas des camps ou des prisons où ils sont enfermés ; les seconds sont pris en charge par la Police allemande qui organise des transports de déportation «NN». Les personnes qui les composent ne sont pas destinées à être jugés en Allemagne, elles rejoignent alors la population concentrationnaire déportée massivement au départ de France.

Les «NN» destinés au jugement en Allemagne

Dans un premier temps, c'est le tribunal de Cologne qui est compétent pour les affaires «NN» venant de Paris, puis, en juin 1943, en raison des bombardements sur la ville, les autorités allemandes décident le déplacement vers la Silésie de la partie judiciaire de la procédure. Dès lors, les compétences sont transférées au tribunal de Breslau (Wroclaw). Des transports sont donc formés entre la

⁵ Ordonnance de Keitel, datée du 16 avril 1942, article IX, alinéa 4. Traduit dans Joseph de la Martinière, *Le décret et la procédure Nacht und Nebel*, Paris, F.N.D.I.R.P., 1988, 2^e édition, p. 18.

⁶ RSHA : Reichssicherheitshauptamt. Créé en 1939 par Himmler afin de regrouper tous les services de Police.

⁷ Sur les «NN» à Hinzert, voir Guillaume Quesnée, *Les déportés «Nacht und Nebel», une expérience spécifique. Etude portant sur les hommes «NN» déportés au SS-Sonderlager Hinzert entre mai 1942 et septembre 1943*, mémoire de maîtrise soutenu en octobre 2001.

Rhénanie et la Silésie, jusqu'à la fin de l'année 1943.

- Les déportés «NN» au camp spécial de Hinzert

De mai 1942 à septembre 1943, 1461 hommes «NN» sont recensés comme déportés au camp spécial de Hinzert. Situé à une centaine de kilomètres de Cologne, ce camp fut désigné comme lieu de regroupement des «NN» venant de Paris. Amenés par petits transports de 50 à 60 personnes, en moyenne, les détenus restent quatre à cinq mois au camp avant d'être transférés vers des prisons de détention préventive comme Wittlich ou Diez-sur-Lahn, en attendant le jugement⁷.

Dans les transports partis de Paris à destination du camp spécial de Hinzert figurent aussi des femmes. Souvent, elles sont déportées avec leur mari, arrêtées dans la même affaire. Elles ne suivent pas le même parcours : soit elles sont emprisonnées à Trèves, soit elles sont emmenées jusqu'à la prison d'Aix-la-Chapelle, avant d'être appelées à comparaître devant le tribunal de Cologne ou celui de Breslau, comme les hommes.

- Les déportés «NN» au KL Natzweiler

Jusqu'à un certain point, nous pouvons dire que le KL Natzweiler succède au Sonderlager Hinzert pour ce qui concerne le regroupement des «NN». Mais les choses ne sont pas aussi simples car il reçoit aussi des biens des «NN» devant être jugés en Allemagne que des «NN» désignés par la Gestapo.

Pour la première fois, trois transports composés de «NN» de la première catégorie arrivent au KL Natzweiler en novembre 1943. Ils sont transférés vers la Silésie, dans les prisons de Brieg et au tribunal de Breslau pour le jugement dans le cadre de la procédure.

- Les déportés «NN» dans les prisons du Reich

Dans les nombreux transports partis de France directement vers les prisons du Reich, figurent des «NN». Deux cas peuvent être distingués. Dans un premier temps, certaines personnes déportées très tôt, dès 1941, donc avant l'institution et la mise en place de la procédure «Nacht und Nebel», sont rattachées à la procédure du fait de leur motif d'arrestation, alors qu'ils sont déjà en Allemagne. C'est le cas par exemple des 250 personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire «Porto» et déportées en décembre 1941. Dans un second temps, des transports acheminés directement des «NN» vers l'Allemagne : les femmes sont envoyées à Aix-la-Chapelle, puis transférées dans les prisons de détention préventive de Flussbach, en Rhénanie ou de Lauban, en Silésie. D'autres transports sont composés de «NN» et de non «NN», notamment les transports de Fresnes vers la prison de Karlsruhe.

- Les déportés «NN» partis du Nord-Pas-de-Calais

Les déportés «NN» partis du Nord-Pas-de-Calais, départements rattachés au commandement militaire de Bruxelles, connaissent un parcours différent de ceux partis de Paris.

Plus d'un millier d'hommes et de femmes sont déportés à partir de ces départements. Ils sont tous soumis strictement au décret de décembre 1941 et sont donc destinés à être jugés en Allemagne. Le processus est identique pour chacune de ces personnes : pour un détenu ou un groupe de détenus arrêtés dans le cadre des motifs du décret Keitel, l'Oberfeldkommandantur de Lille demande au commandement militaire de Bruxelles s'il y a lieu de transférer le dossier en Allemagne pour jugement. Si la réponse est

positive, le dossier est envoyé au tribunal spécial d'Essen⁸.

Les détenus sont alors transférés de Lille vers la prison Saint-Gilles de Bruxelles, où ils rejoignent les «NN» belges. Ensuite, les lieux de déportation en Allemagne évoluent. Du début 1942 à mai 1943, les hommes sont envoyés à la prison de Bochum et les femmes à celle d'Essen, dans l'attente de leur jugement. A partir de mai 1943, à cause des bombardements sur Bochum et Essen, les hommes sont directement envoyés de Bruxelles vers le camp d'Esterwegen, alors qu'il semble que les femmes restent à Essen. Le tribunal d'Essen vient parfois siéger à Esterwegen. Le 29 février 1944, le tribunal spécial d'Oppeln, en Silésie, devient compétent pour les affaires «NN». Ceci entraîne le transfert de nombreux prisonniers, hommes et femmes, à la prison de Gross-Strehlitz, située à une trentaine de kilomètres d'Oppeln, en Silésie. Enfin, à partir du mois de juin 1944, les «NN» du Nord-Pas-de-Calais sont envoyés vers les prisons de la région de Nuremberg : Bayreuth, Ebrach, Amberg et Bamberg. Les femmes continuent à être envoyées à Gross-Strehlitz.

Les «NN» non destinés à être jugés en Allemagne

En juin 1943, la Police allemande annonce qu'elle a créé une nouvelle catégorie de déportés «NN». Aucune procédure judiciaire n'est prévue pour eux et ils sont directement envoyés dans des KL. Le but réel est, semble-t-il, d'accélérer la substitution de la Police à l'Armée dans l'action de répression et aussi d'augmenter le nombre de déportés utiles pour fournir de la main d'œuvre à l'effort de guerre allemand.

Le 24 septembre 1943, Himmler ordonne aux commandants des camps de concentration de regrouper tous les «NN» qu'ils détiennent au KL Natzweiler. Cet ordre est renouvelé le 10 mai 1944, et aboutit entre le 9 juin et le 7 juillet 1944, à l'arrivée à Natzweiler de plusieurs transports de détenus venant de Dachau (le 9 juin), de Neuengamme (le 16 juin), de Sachsenhausen (le 21 juin), de Mauthausen (le 23 juin) et de Buchenwald (le 7 juillet). Il ne s'agit pas des «NN» soumis à la procédure, puisqu'à cette époque, ils sont encore dans des prisons. Seuls les «NN» désignés par la Gestapo sont déjà dans des KL.

Mais la Police organise aussi des transports de «NN» au départ de France.

- Les déportés «NN» partis de Paris à destination du KL Natzweiler

Comme nous l'avons vu, le cas du KL Natzweiler est ambigu, puisqu'il reçoit à la fois des «NN» devant être jugés en Allemagne (à partir de novembre 1943), et des «NN» déportés par la Gestapo. Trois transports du mois de juillet 1943 sont les premiers dans ce cas. A une certaine période, il est difficile de savoir si un transport est composé de «NN» devant être jugés. Certes, le parcours de certains envoyés en Silésie, à Brieg et à Breslau, donne une certitude sur le but de la déportation, mais, au cours de l'année 1944, lorsque les tribunaux commencent à être encombrés par les affaires et que les transferts ne peuvent plus se faire régulièrement, un détenu, initialement prévu pour un jugement peut ne pas quitter le KL Natzweiler et être évacué vers le KL Dachau en septembre avec les autres détenus du camp.

⁸ Les «NN» du Nord-Pas-de-Calais sont jugés par le tribunal spécial d'Essen, puis par celui d'Oppeln, en Silésie, qui sont successivement compétents pour les «NN» belges et hollandais.

- Le transport de femmes «NN» à destination de Sarrebruck Neue-Bremm, puis de Ravensbrück.

En juillet 1943, alors que trois transports d'hommes «NN» formés par la Gestapo arrivent au KL Natzweiler, 58 femmes détenues au Fort de Romainville et à Fresnes partent à leur tour de la gare de l'Est le 26, pour le camp de Neue-Bremm, à Sarrebruck. De là, elles sont dirigées vers le KL Ravensbrück où elles arrivent le 1er août 1943. Ces femmes sont majoritairement liées aux affaires d'arrestation concernant les hommes envoyés au KL Natzweiler quelques jours plus tôt.

- Les hommes «NN» à Sarrebruck Neue-Bremm

À la suite du transport de femmes de juillet, le camp de Sarrebruck Neue-Bremm reçoit aussi des hommes «NN» : d'août 1943 à avril 1944, vingt-six transports composés en moyenne de 50 à 60 hommes chacun, emmènent plus de 1.000 «NN» déportés par la Police allemande. Leur séjour au camp est très court, puisqu'ils sont ensuite répartis dans des transports à destination des principaux KL, Mauthausen, Buchenwald, Sachsenhausen, Neuengamme et Dachau.

- Les transports de femmes «NN» à destination d'Aix-la-Chapelle, puis du KL Ravensbrück

Durant les mois de mars et d'avril 1944, quatre groupes de détenues du Fort de Romainville sont déportées par la Police allemande vers la prison d'Aix-la-Chapelle, puis dirigées vers le KL Ravensbrück assez rapidement. Ainsi, les 2, 16, 30 mars et le 6 avril, ce sont au total 200 femmes qui quittent Paris en tant que «NN». Elles restent au KL Ravensbrück jusqu'en mars 1945, date à laquelle le bloc des «NN» est transféré vers le KL Mauthausen.

La fin de la procédure «*Nacht und Nebel*»

Le 30 juillet 1944, le décret «Terreur et Sabotage» promulgué par Keitel a pour effet, dans les mois qui suivent, l'abrogation de la procédure «*Nacht und Nebel*». Cet abandon de la procédure se caractérise d'une part par une remise des détenus «NN» aux services de la Gestapo et, d'autre part, par leurs transferts dans des KL. Déjà, pour les «NN» relevant du commandement militaire de Bruxelles, un ordre daté du 25 juin 1944 régleme le transfert à la Gestapo de prisonniers «NN» acquittés ou en fin de peine.

En septembre 1944, ce sont tous les déportés «NN», qu'ils soient jugés ou non, qui doivent être remis à la Police. La compétence des différents tribunaux spéciaux devient nulle et le décret Keitel est déclaré sans objet. Il ne doit plus exister de régime spécifique pour les déportés.

Après avoir déjà connu de nombreux lieux en Allemagne, prisons, camps spéciaux, sièges de tribunaux, les «NN» sont intégrés au système concentrationnaire en cette fin d'année 1944. Les principaux KL, Gross Rosen, Sachsenhausen, Bergen-Belsen, Buchenwald, Dachau, Flossenbürg, Neuengamme, Mauthausen pour les hommes, et Ravensbrück pour les femmes, reçoivent ces détenus entre fin 1944 et début 1945.

Toutefois, compte tenu de la difficulté croissante des transferts au cœur du Reich, certains déportés «NN» ne connaissent pas de KL et achèvent leur parcours concentrationnaire dans une prison : Brandenburg, Hirschberg, Untermassfeld pour les hommes, et Aichach ou Waldheim pour les femmes.

Sources et méthodologie

La réalisation du Livre-Mémorial des déportés de répression partis de France par la Fondation pour la Mémoire de la Déportation⁹ a permis de lancer des études précises sur la déportation en général et les déportés en particulier. Les diverses sources consultées, la méthodologie mise en place pour chaque groupe spécifique, aboutissent aujourd'hui à une meilleure connaissance de cette période et aussi à la mise en lumière d'aspects particuliers encore ignorés jusqu'alors, à commencer par la chronologie des transports au départ de France vers le Reich.

La spécificité du régime «NN», infligé à des milliers d'hommes et de femmes des territoires occupés, se prolonge jusque dans le processus de leur déportation. Les autorités allemandes doivent prendre des dispositions particulières pour emmener ces détenus en Allemagne. C'est pourquoi, dans la majorité des cas, des transports exclusivement formés de «NN» sont régulièrement organisés. Ce sont des transports regroupant en général une soixantaine de personnes, qui sont sous étroite surveillance dans des wagons de voyageurs.

L'objectif du Livre-Mémorial de recenser chaque déporté dans son transport de déportation à chaque fois que les sources le rendent possible, a pu être ainsi atteint pour la majorité des «NN» partis de France. Toutefois, selon les lieux de déportation, le type de parcours connu, et l'existence de sources suffisamment complètes, les recherches ont été plus ou moins difficiles à mener.

Trois sources importantes ont permis la connaissance des déportés «NN». Il s'agit du

Fonds de l'abbé Joseph de la Martinière, du Fonds Germaine Tillion, concernant plus particulièrement les femmes déportées¹⁰, et des dossiers-statuts conservés au Ministère de la Défense, archives du Monde combattant, à Caen¹¹. Le premier est constitué d'un ensemble de données sur la procédure «*Nacht und Nebel*» et sur les déportés «NN» partis de France, collectées par un ancien déporté «NN» au camp de Hinzert. Une partie de son travail a consisté à réaliser des fiches individuelles pour les hommes et les femmes concernant l'état civil, l'arrestation, l'internement, la déportation avec la mention du jugement s'il y a lieu, et le devenir. Croisées avec les dossiers-statuts, ces informations ont permis de reconstituer le maximum de transports de «NN» vers les différentes destinations évoquées précédemment. Nous avons aussi utilisé le Fonds Germaine Tillion, lui aussi constitué en partie de fiches individuelles, avec les dossiers-statuts, pour avoir le maximum d'informations sur la déportation des femmes en tant que «NN».

Si l'on s'intéresse désormais à chaque groupe distinct de «NN», de nombreuses particularités apparaissent.

Pour ce qui concerne les déportés «NN» à Hinzert, la première difficulté a été l'absence quasi totale de listes de départs de France et d'arrivées au camp. Grâce aux fiches individuelles de J. de la Martinière, aux dossiers-statuts, utiles notamment pour la reconstitution de certaines affaires d'arrestation, et aux listes de détenus de certaines prisons connues par ces déportés, l'existence de trente huit transports vers ce camp au départ de France a pu être attestée.

⁹ Les recherches commencées en 1996 doivent aboutir à l'édition du Livre-Mémorial en 2004.

¹⁰ Ces deux fonds sont conservés au Musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon.

¹¹ Les dossiers-statuts sont une demande individuelle de titre (interné ou déporté politique ; interné ou déporté résistant) réalisée par le déporté lui-même ou ses ayants droits.

Les entrées au KL Natzweiler sont enregistrées dans le registre matriculaire du camp, dont une copie est conservée à Caen au Ministère de la Défense, Archives du Monde combattant. Les transports de «NN» de juillet 1943 à août 1944 ont donc pu être reconstitués sans problème majeur. Les dossiers-statuts ont amené en plus des informations sur l'arrestation et le parcours de déportation.

Pour les «NN» déporté(e)s dans les prisons du Reich, en plus des deux fonds déjà cités et des dossiers-statuts pour retrouver les noms, des listes de départs de prisons françaises, comme celle de Fresnes, ont permis la reconstitution précise des transports vers l'Allemagne.

Pour les hommes et les femmes passés par le camp de *Neue-Bremm*, à Sarrebruck, la recherche a été quelque peu différente. Si aucun registre de *Neue-Bremm* n'a pu être consulté, nous disposons en revanche de quelques listes de départs de Fresnes et du registre du Fort de Romainville, précisant la date et le lieu de déportation. Existente aussi les registres d'entrées des principaux KL où les déportés sont transférés après un court séjour à Sarrebruck : Mauthausen, Buchenwald. Seul les déportés «NN» au KL Sachsenhausen n'ont certainement pas pu être tous retrouvés en raison de l'absence de registre.

Le même processus a été suivi pour les transports de femmes «NN» à destination de la prison d'Aix-la-Chapelle : détenues au Fort de Romainville, leur nom figure sur le registre avec la date de déportation et la destination.

Enfin, pour les «NN» partis du Nord-Pas-de-Calais, qui ont aussi fait l'objet de recherches de la part de J. de la Martinière, aucune liste de départs de Lille ou de Bruxelles n'existe. Seuls des registres d'écrou de quelques prisons en Allemagne, comme Bochum, Gross Strehlitz, Wolfenbüttel, ont

favorisé la reconstitution des transports de déportation.

Les différentes sources et méthodologies de recherche mises en avant ici expriment la difficulté d'étudier globalement la déportation «NN» au départ de France. Ceci s'explique par le fait qu'il n'y a pas eu une déportation «NN», mais plusieurs groupes se distinguant par la chronologie, par le parcours en Allemagne et par le sort qui leur est destiné tout au long de leur déportation. Une étude générale sur tous les «NN» au départ de France est donc impossible, mais afin de mieux rendre compte de ce qu'a pu être cette expérience, nous proposons d'exposer les principaux résultats d'une étude plus précise portant sur un des groupes évoqués auparavant, celui des «NN» déportés à Hinzert entre 1942 et 1943.

::

Un exemple d'étude : les déportés «*Nacht und Nebel*» au SS-Sonderlager Hinzert

Trente huit transports ont pu être attestés, en l'état actuel des recherches, au départ de France à destination du *SS-Sonderlager Hinzert*, en Rhénanie.

Echelonnés de mai 1942 à septembre 1943, ces transports ont la particularité, dans la chronologie de la déportation de répression, d'être les premiers réellement formés en France occupée avec les départs vers les prisons du Reich.

L'organisation des transports vers l'Allemagne

Lorsqu'un individu, du fait du motif de son arrestation, s'inscrit dans le cadre des clauses du décret Keitel, il est pris en charge par les autorités d'occupation et son dossier d'enquête est élaboré. À la suite de son arrestation

tion, il est interné dans la prison la plus proche puis transféré dans une prison parisienne : Fresnes, Cherche-Midi ou La Santé.

La majorité des «NN» déportés à Hinzert est internée à Fresnes avant de partir pour l'Allemagne. Il est intéressant de noter que, jusqu'à la date de départ, le détenu n'est pas mis totalement au secret. Dans les dossiers-statuts, où sont rassemblés par le déporté ou par sa famille tous les documents relatifs à cette période, il existe beaucoup de lettres écrites par la famille pour avoir des nouvelles de leur proche emprisonné dans une prison parisienne. Ces lettres témoignent du fait qu'il peut exister une communication avec le monde extérieur tant que la personne est détenue en France. Les détenus reçoivent même des colis dans les prisons françaises. Par contre, la date du départ et surtout la destination restent inconnues pour les familles.

Lorsque les Allemands désignent ceux qui doivent partir pour être jugés en Allemagne, ces derniers sont acheminés en camion jusqu'à la gare de l'Est. Là, les détenus montent dans le train qui les conduit vers l'Allemagne.

De nombreux témoignages se rejoignent sur le transport en train et ses conditions :

«Le train dans lequel on nous fit monter était un «train cellulaire», une véritable prison ambulante. Chaque wagon disposait de plusieurs petites cellules ; dans celle que j'occupais nous étions quatre prisonniers»¹².

Les transports comptent en moyenne 50 à 60 personnes. Quelques-uns ont rassemblé plus de déportés mais nous pouvons dire que pour les «NN», ils font figure d'exception. Rien n'est donc comparable avec les transports qui se succéderont par la suite vers les grands camps de concentration dans des wagons à bestiaux.

Généralement, le trajet dure deux jours. A Trèves, il y a une étape à la prison, avant de reprendre un autre train jusqu'à la gare de Reinsfeld. Là, tous les prisonniers descendent et doivent marcher pendant quatre kilomètres pour atteindre le camp spécial SS Hinzert.

Le tableau suivant est un inventaire des transports partis de France et arrivés au camp de Hinzert entre mai 1942 et septembre 1943.

| N° de transport | Date de Départ | Lieu de Départ | Date d'arrivée à Hinzert | Effectif Recensé par la F.M.D. | Matricules Extrêmes Connus | Observations |
|-----------------|----------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------------|----------------------------|---|
| 1 | 28/05/1942 | Paris (gare de l'est) | 29/05/1942 | 43 | 4149-4197 | 13 personnes sont prises en cours de transport à la prison de Fribourg-en-Brigau (tous venaient de Dijon) |
| 2 | 04/06/1942 | Paris (gare de l'est) | 05/06/1942 | 57 | 4234-4301 | |
| 3 | 12/06/1942 | Paris (gare de l'est) | 13/06/1942 | 47 | 4346-4388 | |
| 4 | 18/06/1942 | Paris (gare de l'est) | 19/06/1942 | 38 | 4432-4455 | |
| 5 | 26/06/1942 | Paris (gare de l'est) | 28/06/1942 | 15 | 4509-4532 | |
| 6 | 10/07/1942 | Paris (gare de l'est) | 11/07/1942 | 50 | 4587-4624 | |

¹² BÔLE-RICHARD (Césaire), *Les chemins de la Mémoire*, Paris, éditions des écrivains, 1998, p. 311.

| N° de transport | Date de Départ | Lieu de Départ | Date d'arrivée à Hinzert | Effectif Recensé par la F.M.D. | Matricules Extrêmes Connus | Observations |
|-----------------|----------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|----------------------------|---|
| 7 | 25/07/1942 | Paris (gare de l'est) | 27/07/1942 | 32 | 4677-4699 | |
| 8 | 01/05/1942 | Metz | 08/08/1942 | 16 | ? | Ce groupe est resté à la prison de Trêves du 01/05/1942 au 08/08/1942 |
| 9 | 14/08/1942 | Paris (gare de l'est) | 15/08/1942 | 30 | 4842-4848 | |
| 10 | 28/08/1942 | Paris (gare de l'est) | 29/08/1942 | 29 | 4983-5029 | |
| 11 | 09/10/1942 | Paris (gare de l'est) | 10/10/1942 | 100 | 5265-5414 | |
| 12 | 22/10/1942 | Paris (gare de l'est) | 23/10/1942 | 36 | 5448-5478 | |
| 13 | 05/11/1942 | Paris (gare de l'est) | 06/11/1942 | 37 | 5551-5608 | |
| 14 | 12/11/1942 | Paris (gare de l'est) | 13/11/1942 | 40 | 5627-5667 | |
| 15 | 19/11/1942 | Paris (gare de l'est) | 20/11/1942 | 10 | 5686-5712 | |
| 16 | 03/12/1942 | Paris (gare de l'est) | 04/12/1942 | 22 | 5760-5823 | |
| 17 | 19/12/1942 | Paris (gare de l'est) | 20/12/1942 | 9 | 5824-5829 | |
| 18 | 16/01/1943 | Paris (gare de l'est) | 17/01/1943 | 5 | 5988 | |
| 19 | 21/01/1943 | Paris (gare de l'est) | 22/01/1943 | 35 | 6009-6059 | |
| 20 | 05/02/1943 | Paris (gare de l'est) | 06/02/1943 | 18 | 6093-6126 | |
| 21 | 12/02/1943 | Paris (gare de l'est) | 13/02/1943 | 18 | 6142-6166 | |
| 22 | 18/02/1943 | Paris (gare de l'est) | 19/02/1943 | 39 | 6176-6200 | |
| 23 | 25/02/1943 | Paris (gare de l'est) | 26/02/1943 | 28 | 6288-6327 | |
| 24 | 04/03/1943 | Paris (gare de l'est) | 05/03/1943 | 7 | 6338 | |
| 25 | 12/03/1943 | Paris (gare de l'est) | 13/03/1943 | 24 | 6365-6389 | |
| 26 | 18/03/1943 | Paris (gare de l'est) | 19/03/1943 | 11 | 6395-6445 | |
| 27 | 08/04/1943 | Paris (gare de l'est) | 09/04/1943 | 16 | 6497-6527 | |
| 28 | 15/04/1943 | Paris (gare de l'est) | 16/04/1943 | 18 | 6542-6575 | |
| 29 | 06/05/1943 | Paris (gare de l'est) | 07/05/1943 | 6 | 6628-6638 | |
| 30 | 12/05/1943 | Paris (gare de l'est) | 13/05/1943 | 6 | 6655-6656 | |

| N° de transport | Date de Départ | Lieu de Départ | Date d'arrivée à Hinzert | Effectif Recensé par la F.M.D. | Matricules Extrêmes Connus | Observations |
|--|----------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------------|----------------------------|--------------|
| 31 | 27/05/1943 | Paris (gare de l'est) | 28/05/1943 | 16 | 6699-6707 | |
| 32 | 04/06/1943 | Paris (gare de l'est) | 05/06/1943 | 5 | 6764 | |
| 33 | 17/06/1943 | Paris (gare de l'est) | 18/06/1943 | 10 | 6811-6819 | |
| 34 | 24/06/1943 | Paris (gare de l'est) | 25/06/1943 | 24 | 6831-6852 | |
| 35 | 01/07/1943 | Paris (gare de l'est) | 03/07/1943 | 32 | 6881-6913 | |
| 36 | 22/07/1943 | Paris (gare de l'est) | 23/07/1943 | 10 | 6975 | |
| 37 | 13/08/1943 | Paris (gare de l'est) | 14/08/1943 | 19 | ? | |
| 38 | 09/09/1943 | Paris (gare de l'est) | 10/09/1943 | 14 | 7163-7194 | |
| Hommes dont nous ne connaissons pas la date exacte de déportation | | | | 489 | ? | |
| TOTAL | | | | 1461 hommes | | |

© Fondation pour la Mémoire de la Déportation en l'état des recherches au 31/08/2003.

Qui sont les déportés «NN» à Hinzert ?

Les différentes nationalités représentées

Le constat peut surprendre mais les «NN» partis de France et envoyés à Hinzert ne sont pas tous de nationalité française. En effet, sur les 1.461 personnes recensées, il apparaît que 6 % d'entre elles sont étrangères au moment de leur arrestation. Ainsi, onze nationalités, en dehors des Français, sont représentées, avec notamment 34 Belges, 11 Polonais et 9 Espagnols.

Ainsi, le décret «Nuit et Brouillard» est appliqué, non seulement aux Français, mais aussi à toute personne présente sur le territoire occupé de la France, quelle que soit sa nationalité, et à partir du moment où son motif d'arrestation s'inscrit dans le cadre de la nomenclature établie par Keitel.

Sociologie des déportés «NN» à Hinzert

Etudier les catégories socioprofessionnelles des déportés peut s'avérer problématique. En effet, les registres d'entrées des camps de concentration mentionnent dans la plupart des cas, la profession déclarée par le détenu à son arrivée. Or, on peut se rendre compte en croisant plusieurs sources que ces mentions ne sont pas toujours le reflet de la réalité. Des déportés peuvent déclarer une activité différente de celle qu'ils exerçaient au moment de leur arrestation.

Concernant les déportés «NN» à Hinzert, le problème s'est aussi posé ailleurs : l'absence de listes d'entrées au camp a rendu encore plus difficile la connaissance des catégories socioprofessionnelles représentées.

L'utilisation des dossiers de demande de titre conservés au Ministère de la Défense à Caen a permis de combler une partie de cette lacune. Ces dossiers-statuts, remplis

par les déportés ou par leurs ayants droit, présentent cependant une difficulté : ils n'ont pas été constitués dès le retour de déportation mais quelquefois longtemps après. Le formulaire devant être rempli par le demandeur comporte une rubrique «profession». Le problème est qu'il ne précise pas si la profession demandée est celle d'avant l'arrestation ou celle exercée au moment de la demande. Pour les déportés non rentrés, il n'y a pas d'ambiguïté possible, en revanche

pour les rescapés, l'information peut-être mise en doute. Toutefois, dans la constitution des dossiers, la plupart ont inséré leur «carte de rapatrié» attribuée au retour en France après une visite médicale. Cette carte, outre les informations concernant l'état de santé du rescapé, contient un questionnaire d'état civil mentionnant la profession. Etant donné que cette carte était délivrée dès le rapatriement, la profession indiquée était celle exercée au moment de l'arrestation.

Structures socioprofessionnelles des hommes déportés à Hinzert comparées à celles de la population française masculine de plus de 14 ans (d'après recensement de 1946).

| Catégories socioprofessionnelle | Déporté à Hinzert (%) | Population Française masculine de plus de 14 ans (%) |
|---|-----------------------|--|
| Patrons Industrie ¹³ | 0.85 | 0.37 |
| Cadres supérieurs ¹⁴ | 5.72 | 3.60 |
| Professions libérales | 4.38 | 1.14 |
| Employés (hors commerce) | 12.77 | 12.04 |
| Artisanat (patrons et ouvriers) ¹⁵ | 23.48 | 15.44 |
| Commerce (patrons et ouvriers) ¹⁶ | 11.32 | 4.50 |
| Ouvriers de l'industrie et transports ¹⁷ | 16.18 | 18.37 |
| Cultivateurs et ouvriers agricoles ¹⁸ | 15.70 | 28.13 |
| Marins pêcheurs | 1.09 | 0.62 |
| Clergé catholique | 1.58 | 0.26 |
| Sans profession ¹⁹ | 6.94 | 15.58 |
| | 100 | 100 |

¹³ Sont compris dans cette rubrique, les industriels. Ne figurent pas les patrons de l'artisanat ou du commerce.

¹⁴ Nous avons pris en compte, conformément au recensement de 1946, les professeurs, les instituteurs, les directeurs d'école ainsi que les sous-officiers et officiers de l'armée.

¹⁵ Pour cette catégorie, les sources utilisées ne nous ont pas permis de distinguer les patrons des ouvriers, c'est pourquoi nous les avons regroupés.

¹⁶ *Idem.*

¹⁷ Outre les ouvriers d'usine, cette catégorie regroupe les ouvriers SNCF.

¹⁸ Dans la plupart des cas, nous n'avons pu distinguer les agriculteurs exploitants des ouvriers agricoles.

¹⁹ Sont pris en compte les écoliers, les étudiants, les retraités et ceux qui ont déclaré ne pas exercer de profession.

Une grande diversité caractérise l'origine socioprofessionnelle des déportés «NN». Par rapport au recensement de 1946, deux catégories apparaissent surreprésentées : le commerce et l'artisanat. Il ne faut pas lier ce constat à une mobilisation importante de ces deux catégories dans la résistance, les déportés «NN» n'étant pas forcément des résistants.

La part des agriculteurs peut paraître faible par rapport au total de la population française mais une comparaison avec d'autres populations de déportés montrerait une forte représentation du secteur agricole chez les «NN» à Hinzert, la part des agriculteurs arrêtés pour détention d'armes ou pour avoir caché des soldats alliés étant relativement importante.

Les motifs d'arrestation des déportés «NN» à Hinzert

Grâce aux différentes sources prises en compte, le motif d'arrestation de 984 personnes, soit 67,03 %, a pu être retrouvé.

Nous avons choisi de reprendre la nomenclature établie par les rédacteurs du décret et de classer les motifs enregistrés au cours de la recherche selon cette nomenclature. Cette classification permet de voir dans quelle mesure le décret a été appliqué.

Le premier article de l'ordonnance d'application du décret «NN», datée du 12 décembre 1941 concerne les différents motifs de soumission à la procédure «NN» :

- 1 - **Attentats à la vie et coups portés aux personnes** (*Anschläge gegen Leib und Leben*). C'est la volonté expresse de mettre fin à la vague d'attentats qui a sévi en France depuis août 1941.
- 2 - **Espionnage** (*Spionage*)
- 3 - **Sabotage** (*Sabotage*)
- 4 - **Menées communistes** (*Kommunistischen Umtrieben*). Le contexte d'élaboration du décret est, nous l'avons déjà précisé, celui d'un engagement massif et radical des militants communistes dans les territoires occupés. Le décret est une réponse à ces actes.
- 5 - **Provocation de troubles, d'agitation** (*Straftaten, die geeignet sind, Unruhe zu stiften*)
- 6 - **Aide à l'ennemi** (*Feindbegünstigung*)
 - passage de la frontière, ou de la ligne de démarcation
 - tentative de rejoindre une armée ennemie
 - Aide aux soldats ennemis (parachutistes, aviateurs...)
- 7 - **Détention illégale d'armes** (*Unerlaubtem Waffenbesitz*). Sont concernées les armes de guerre et les armes de chasse.

Tableau représentant les pourcentages d'arrestations par motif et par année

| | 1941 | 1942 | 1943 | Date Inconnue |
|--|-------|-------|------|---------------|
| Attentats à la vie et coups portés aux personnes | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Espionnage | 59.60 | 13.17 | 0.60 | 2.70 |
| Sabotage | 1.01 | 0.82 | 0 | 0 |
| Menées communistes | 21.21 | 23.69 | 4.22 | 9.91 |

© Fondation pour la Mémoire de la Déportation en l'état des recherches au 31/08/2003.

²⁰ FTPE : Francs-Tireurs et partisans français. C'est la branche militaire du Front national.

| | 1941 | 1942 | 1943 | Date Inconnue |
|---|------------|------------|------------|---------------|
| Provocation de troubles, manifestations anti-allemandes | 2.02 | 0.97 | 1.81 | 0 |
| Aide à l'ennemi | 8.08 | 17.60 | 50.60 | 16.22 |
| Détention illégale d'armes | 8.08 | 43.75 | 42.77 | 71.17 |
| TOTAL | 100 | 100 | 100 | 100 |

En examinant chacune des catégories de motifs établies par les rédacteurs du décret, l'évolution paraît singulière. Outre l'importance du nombre d'arrestations à cause de la possession d'armes, l'évolution des arrestations concernant les motifs d'espionnage et de sabotage est particulièrement singulière : ces deux actes concernent la plupart du temps des résistants armés et organisés. Or, nous voyons qu'en 1943, le pourcentage de personnes arrêtées pour ces deux causes est inférieur à 1 % alors qu'en 1942, elles représentent 14 %. Il est indéniable que le nombre de résistants n'a pas cessé de croître entre 1941 et 1943 mais il semble que la procédure ait tenu de moins en moins compte des personnes arrêtées pour ces motifs et qu'elles ont donc été prises en charge par d'autres autorités.

D'après ce tableau, aucun «NN» déporté à Hinzert n'est arrêté à la suite d'un attentat contre un membre de l'armée allemande. Cette constatation peut surprendre si l'on rappelle que le décret «NN» est en partie une réaction à la vague d'attentats perpétrés par les communistes. Il semble, en fait, que les auteurs d'attentats soient pris en charge par les autorités d'occupation, jugés dans les territoires occupés et exécutés. Le cas des attentats entre donc dans le cadre de la première directive du texte du 7 décembre 1941. Cette directive stipule que des actes délictueux ne sont à condamner dans les territoires occupés que s'il apparaît probable que des condamnations à mort seront prononcées. L'article 2 de l'ordonnance d'application du 12 décembre 1941 reprend cette mesure et précise que la condamnation et

l'exécution doivent avoir lieu dans la semaine suivant l'arrestation du coupable. Sinon le coupable doit être transféré en Allemagne pour être jugé.

Pour l'année 1941, plus de 20 % des arrestations concernent des militants communistes. Beaucoup de groupes du Front National, implantés dans la région parisienne, sont démantelés. Ainsi, en septembre et octobre 1941, des membres du Front national de la Plaine-St-Denis sont appréhendés par les Allemands. Ils arrivent tous à Hinzert en juin 1942 et beaucoup sont condamnés à mort.

Les militants communistes sont aussi très nombreux à être arrêtés en 1942 (24 % de toutes les arrestations de l'année 1942 pour les «NN»). Des groupes du Front national et des FTPF²⁰ sont entièrement décimés dans les départements de la Meurthe-et-Moselle et dans l'Aube. En 1943, il y a une rupture : le nombre d'arrestations de militants communistes diminue (4,22 % du total contre 23,7 % en 1942). Cette baisse significative est due au fait que les résistants communistes commencent à être pris en charge, en cette année 1943 par d'autres autorités. Alors qu'au début de l'action «NN», le militant communiste était visé en priorité dans une clause du décret Keitel, on observe qu'en 1943, cette clause devient caduque.

Les manifestations anti-allemandes ont constitué une part moindre des arrestations. Quelques cas individuels de propos injurieux envers les occupants ou de distributions de tracts anti-allemands sont connus, mais ce sont souvent des cas isolés.

La rubrique «aide à l'ennemi» est très vaste. Il faut distinguer à l'intérieur de cette caté-

gorie plusieurs cas de figure :

Tableau représentant les différents cas de figure rencontrés pour le motif «Aide à l'ennemi»

| | Nombre d'arrestations 1941 | Nombre d'arrestations 1942 | Nombre d'arrestations 1943 | Année non-connue | Total (en %) |
|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|------------------|--------------|
| Tentative de passage de la frontière espagnole | 4 | 6 | 26 | 3 | 18 |
| Tentative de passage de la frontière suisse | 0 | 14 | 4 | 0 | 8.3 |
| Tentative de passage de la ligne de démarcation | 1 | 16 | 0 | 9 | 12 |
| Tentative de traversée de la Manche pour rejoindre l'Angleterre | 0 | 0 | 25 | 0 | 11.5 |
| Hébergements de soldats alliés | 0 | 17 | 27 | 0 | 20.2 |
| Hébergement et aide à des Prisonniers de guerre évadés | 3 | 37 | 0 | 0 | 18.4 |
| Motif exact indéterminé | 0 | 17 | 2 | 6 | 11.6 |
| total : 217 | 8 | 107 | 84 | 18 | 100 |

© Fondation pour la Mémoire de la Déportation en l'état des recherches au 31/08/2003.

Les Allemands veulent réprimer par l'action «NN», le fait de vouloir quitter le territoire occupé quelle que soit la raison. Pour eux, cet acte participe de la volonté d'aider les armées ennemies. Cependant, tous ceux qui décident de quitter le territoire français ne le font pas pour cette raison. Les passages de la frontière espagnole concernent deux catégories de personnes : d'une part celles qui veulent rejoindre les Forces Françaises Libres dès 1941 et 1942 et, d'autre part, les réfractaires au Service du Travail Obligatoire.

Il est intéressant de noter que les tentatives de passage en Suisse sont le fait d'individus de nationalité belge. Ils sont classés «NN» et suivent le parcours de déportation des Français, bien qu'ils soient belges, tout simplement parce qu'ils sont stoppés dans leur fuite sur le territoire français.

Vingt cinq personnes sont arrêtées alors qu'elles tentent de rejoindre l'Angleterre par la Manche. Il s'agit de résistants de

l'Armée des Volontaires embarqués sur un bateau parti de St-Quay-Portrieux (22), le 6 avril 1943, et intercepté par les gardes-côtes allemands au large de Guernesey. Arrivés à Hinzert le 25 juin 1943, très peu reviennent de déportation.

Toute assistance à des soldats alliés, parachutistes ou aviateurs abattus et hébergés par la population était considérée par les Allemands comme une aide à l'ennemi. Le fait que le nombre d'arrestations concernant l'assistance à des soldats alliés ne cesse de croître entre 1941 et 1943 s'explique par le développement des liaisons entre les réseaux de renseignements et les armées alliées. Les parachutages d'armes et d'hommes venant d'Angleterre destinés à aider la résistance sont de plus en plus importants.

La catégorie «détention illégale d'armes», mentionnée dans le décret du 12 décembre 1941 suscite beaucoup de commentaires.

Quels types d'armes devaient être pris en compte par les autorités ? Au départ, il semble que les armes de chasse n'aient pas été considérées comme dangereuses. Puis le texte de la deuxième ordonnance d'application du décret datée du 16 avril 1942 apporte la précision suivante à côté de la mention : « Possession d'armes » : *« En principe, la possession, également, d'armes de chasse encore utilisables »*.

Au cours des recherches, le nombre important d'arrestations pour ce motif est apparu très élevé : sur les 984 motifs d'arrestation connus pour les déportés d'Hinzert, plus de 43 % sont relatifs à la possession illégale d'armes. Qui était concerné ?

Au total, 85 à 90 % des arrestations pour détention d'armes concernent des armes de chasse. Le reste concerne les armes destinées à la résistance et saisies lors de contrôles allemands. Les cas de dénonciation ont été extrêmement nombreux.

Il faut noter qu'une grande partie des détenus d'armes n'avaient aucune intention de s'en servir contre les Allemands. Ils ne constituaient donc pas un danger réel pour l'armée et ses hommes.

La prise en compte de chaque catégorie de motifs permet de constater qu'il y a un écart important entre la théorie, c'est-à-dire la volonté des concepteurs et des rédacteurs du décret «Nuit et Brouillard» et la réalité d'application. Année après année, l'évolution des différentes formes d'actes de Résistance contre l'occupant n'a pas eu de répercussions sur le fondement même du décret. Aucune nomenclature nouvelle des motifs devant être soumise à la procédure «NN» n'a été dressée en fonction de cette évolution. Dans les faits, certaines clauses ne sont plus respectées et des personnes qui ont été déclarées «NN» en 1941 ou en 1942, ne l'auraient pas été en 1943 pour le même motif.

Les lieux d'arrestation

Si l'on représente la géographie des arrestations des «NN» envoyés à Hinzert, on observe que toutes ont eu lieu dans la zone dite occupée, définie par l'armistice de juin 1940. Aucune arrestation n'a, en effet, été effectuée dans la zone libre. C'est encore une spécificité de la procédure «Nuit et Brouillard».

Les départements les plus touchés sont la Seine, la Meurthe-et-Moselle, où, nous l'avons vu, de nombreux groupes de communistes sont arrêtés par les Allemands. La région de Bretagne et le département frontalier des Basses-Pyrénées correspondent aux départements où sont arrêtés ceux qui tentent de quitter le territoire français.

«Il y a de tout chez les «NN»». Cette phrase de l'abbé de la Martinière, lui-même ancien «NN», pourrait répondre brièvement et vulgairement à la question : qui sont les déportés «NN» ? De très jeunes gens, des vieillards ; des étudiants, des médecins, des avocats, des paysans ; des résistants, des droits communs, des dénoncés... Toutes ces personnes se sont retrouvées à Hinzert et dans d'autres établissements. Cette hétérogénéité est une spécificité de plus pour le régime «NN». Presque toutes les catégories sociales sont touchées par cette mesure.

La procédure «NN», qui dans la théorie devait entraîner répression et intimidation de la population n'a, d'une part, pas atteint ses objectifs vis-à-vis de la résistance mais surtout, d'autre part, renforcé la haine de l'occupant de certaines catégories de gens qui n'ont pas compris pourquoi leurs parents ou amis, pour le simple fait de posséder une arme de chasse, par exemple, ont été arrêtés et déportés sans qu'ils puissent savoir ce qu'ils sont devenus tout au long de leur parcours.

Le sort des «NN» déportés à Hinzert

Pour au moins 1.461 hommes, le camp spécial de Hinzert est le premier lieu de déportation en Allemagne. Géographiquement, Hinzert, petite ville de Rhénanie, est située près de la frontière avec le Luxembourg et à quelques kilomètres de Trèves. Lieu de détention provisoire, ce camp ne devait constituer qu'une «étape» vers le jugement prévu à Cologne.

Une étape, certes, mais les quelques témoignages de rescapés de Hinzert sont unanimes à propos des terribles conditions de détention. Si les prisonniers ne sont restés que quelques mois dans ce camp «spécial» dirigé par les SS, les souvenirs des rescapés sont restés, eux, gravés à jamais dans leur mémoire.

Dans l'historiographie, le nom de Hinzert est relativement peu connu. Ce constat est dû au fait que ce n'est pas un camp de concentration ou d'extermination au sens où l'entendaient les Allemands. Hinzert est un *Sonderlager*, camp spécial, destiné au départ à la rééducation d'ouvriers allemands, travaillant à la construction du «Mur de l'Ouest», qui ont commis un délit mineur. En aucun cas, Hinzert n'était destiné, à l'origine, à recevoir des victimes de la répression nazie dans les territoires occupés.

Le choix de Hinzert est dicté par deux faits principaux : d'une part, les autorités allemandes sont contraintes de trouver un établissement pour leur détention en attendant

d'être jugés. D'autre part, le champ d'application de la procédure pour les affaires venant de France, avec Cologne comme point central, est dans cette région de la Rhénanie. Hinzert, alors presque vide, est vite devenu le lieu de détention provisoire des «NN».

Le lien entre Hinzert et la procédure «NN» est caractérisé, dès le départ, par un paradoxe : le camp, depuis 1939, est dirigé par les SS. Or, nous savons que le décret «Nuit et Brouillard» a été rédigé par le Haut-Commandement de la Wehrmacht sans que les services de l'Office central de Sécurité du Reich (le RSHA) ne soient concernés. C'est, semble-t-il, une volonté de Keitel qui souhaite gérer la répression dans les territoires occupés sans avoir à recourir aux services du Reichsführer SS Himmler. Cette situation quelque peu particulière montre bien que le camp de Hinzert n'est pas choisi par son statut mais seulement par sa situation géographique et le fait qu'il est pratiquement vide au moment de la mise en application de la procédure. D'ailleurs, si nous comparons avec la déportation des «NN» belges qui, nous l'avons dit, sont regroupés dans la prison de St-Gilles à Bruxelles, nous nous apercevons qu'ils ne sont pas envoyés dans un camp du type de Hinzert, mais dans une prison, Bochum.

Pour les déportés, l'incarcération ne dure que quelques mois, le temps que, au fur et à mesure des affaires traitées par les tribunaux, un ordre arrive au camp d'Hinzert pour faire transférer des groupes de per-

²¹ DE LA MARTINIÈRE (Joseph), *Nuit et Brouillard à Hinzert*, Tours, Université François Rabelais, 1984, 396 pages.

²² *Ibid.*, p. 73 (témoignage de G. Simony).

²³ *Ibid.*, p. 76 (témoignage personnel de J. de la Martinière).

²⁴ DORRIÈRE (Christian), *L'abbé Daligault au K.Z. Hinzert*, enquête réalisée en 1993 avec le témoignage de Serge Croix, ancien déporté «NN» à Hinzert.

²⁵ Témoignage de Georges Simony, ancien déporté «NN» Hinzert.

²⁶ Témoignage oral de Claude Meyroune, déporté «NN» en novembre 1942 à Hinzert. Entretien du 30 mars 2000 à Paris.

sonnes vers les prisons de détention préventive comme Wittlich, Diez-sur-Lahn, Wohlauf et Wolfenbüttel. La phase judiciaire commence à ce moment.

Les témoignages d'anciens déportés français de Hinzert sont relativement peu nombreux. Le camp spécial est évoqué dans deux sortes d'ouvrages. Il existe une monographie du camp écrite par l'abbé Joseph de la Martinière²¹, très complète et mêlant témoignages et réflexion sur la déportation «NN». Puis, il y a des récits personnels de déportation où chaque étape est racontée : l'arrestation, l'internement, le passage dans chaque établissement concentrationnaire ou pénitentiaire d'Allemagne. Le passage à Hinzert semble, à la lecture de ces souvenirs, avoir été le plus marquant de tout le parcours, concernant les conditions de détention.

La découverte du site et de ceux qui y séjournaient depuis déjà quelque temps a souvent été un choc pour les nouveaux arrivants :

«Une enceinte de barbelés, des miradors... Les portes s'ouvrent. À gauche, sur un grand panneau : SS Sonderlager Hinzert. Même ceux qui ne connaissaient pas l'Allemand comprirent tout de suite ce que cela signifiait...»²².

«Nous apercevons des hommes en baillons, d'une maigreur absolument extraordinaire. Nous n'avions jamais vu d'hommes aussi décharnés. Ils poussaient une voiture remplie de pierres, entourés de gardes qui criaient et qui les frappaient. Ces hommes nous regardaient d'une façon étrange»²³.

Quels que soient la date d'arrivée et le transport, les témoignages se rejoignent dans ce sens. Un passage d'une enquête réalisée par Christian Dorrière, éditeur à Caen, sur l'abbé Daligault à Hinzert, résume assez bien le quotidien des déportés²⁴ :

«Hinzert, c'est la découverte de l'univers concentrationnaire nazi, de l'esclavage

antique : la terreur à chaque instant pour anéantir l'homme dans l'homme, la réduction de chacun à un numéro à mémoriser dans la langue des oppresseurs, la tonte, l'épilage et la nudité animalisantes, les douches glacées, l'affolement, la vie au pas de course, le sifflet, les coups de gueule, le gourdin, la brutalité sans raison, le ridicule des guenilles. Bref, Hinzert, c'est la volonté de réduire l'homme à un pantin privé d'identité, à un animal simplifié à sa plus primaire expression : la trouille».

Les pires qualificatifs sont utilisés pour décrire le camp, ses gardiens, ses conditions. Celui qui semble le mieux le définir est le terme de «bagne» rencontré dans plusieurs récits. La comparaison avec le bagnard est plus frappante encore lorsque l'apparence physique est décrite, notamment la description des tenues des déportés :

«Les vestes et les pantalons n'étaient que les restes de vieux uniformes, déchirés, rapiécés de différents morceaux, et grossièrement raccommodés. Ils n'avaient pas de couleur définie ; avaient-ils été vêts ou marrons étant neufs ? Le corps flottait dans ces vêtements, trop courts ou trop longs»²⁵.

Les Allemands ont aussi imaginé un procédé dissuasif et humiliant contre les évasions du camp : ils rasaient une bande de trois centimètres de large du front à l'occiput afin que toute personne évadée puisse être immédiatement identifiée²⁶. Cette pratique est souvent rapportée par les témoins qui l'ont nommée «La Strasse» ou encore «La rue de Berlin».

Deux éléments, à partir des souvenirs des déportés peuvent aider à comprendre pourquoi ces quelques mois passés à Hinzert ont été extrêmement difficiles : d'une part, la petite taille du camp et le nombre relativement peu élevé de prisonniers par rapport aux autres camps de concentration, a sans aucun doute entraîné une surveillance plus

proche et plus attentive des gardiens du camp sur les détenus. D'autre part, le personnel d'encadrement, les *SS Totenkopf*, était une unité particulièrement redoutable en ce qui concerne le traitement des prisonniers.

On ne peut parler d'Hinzert sans évoquer la mortalité qui y est très importante compte tenu du temps passé en moyenne par chaque détenu. Un hôpital, Hermeskeil, situé tout près du camp, tenu par des religieuses allemandes, accueille des détenus de Hinzert. Des déportés «NN», médecins de profession, tentent, tant bien que mal, de sauver des vies, mais l'état de santé est tel que lorsque ces personnes arrivent à Hermeskeil, les médecins ne peuvent, en général, plus rien faire.

Si la majorité des décès est consécutive à une malnutrition et à un épuisement avancé, certains prisonniers sont morts à la suite de sévices infligés gratuitement par des gardiens SS.

Nous avons connaissance de soixante-six cas de décès à Hinzert ou à Hermeskeil sur les 1.461 personnes connues jusqu'ici. De nombreux autres décès dans les mois suivant immédiatement l'internement à Hinzert sont certainement dus à ces conditions de détention.

Comme tous les déportés, les «NN» se voient attribuer un matricule à l'entrée du camp. Cependant il semble qu'ils ne reçoivent pas le triangle rouge commun à tous les déportés dits «politiques». D'après les témoignages, les deux lettres «NN» étaient peintes en blanc sur le dos de la veste. Distinction qui devait signaler et marquer la spécificité et l'isolement du «NN». Il faut noter que, si les «NN» à Hinzert n'ont pas le triangle rouge,

ceux envoyés plus tard au Struthof l'auront systématiquement.

L'isolement se traduit aussi par le fait que les «NN» ne doivent sous aucun prétexte quitter l'enceinte du camp. Ils n'étaient pas autorisés à aller travailler dans les Kommandos extérieurs.

L'envoi de lettres, de colis est interdit. Seuls les «NN» sont soumis à cette mesure. Malgré ces conditions particulières, certains témoins n'associent jamais, dans leurs récits, leur sort avec le fait qu'ils ont été «NN». Henri Auroux, ancien de Hinzert, dans son témoignage *Martyrs Poitevins*, ne mentionne jamais les lettres «NN» lorsqu'il énumère les différentes catégories des détenus présents dans le camp. Souvent, la différenciation se fait par les nationalités qui cohabitaient sur le site. On peut se demander si les déportés avaient réellement conscience de la spécificité du régime auquel ils étaient soumis. Savaient-ils, dès leur arrivée à Hinzert, quel sort les attendait ? Connaissaient-ils la signification des deux lettres peintes sur le dos de leur veste ?

Une lecture attentive des témoignages montre déjà des nuances dans la prise en considération du régime «NN» par les personnes concernées. Si des rescapés axent leurs récits autour de la mention «NN», à laquelle ils étaient soumis, comme l'abbé de la Martinière, d'autres n'y attachent que peu, voire pas du tout d'importance, considérant, de toute façon que le sort de tous les déportés, «NN» ou non, déterminé par les Allemands était unique pour tous et pouvait se résumer ainsi : la destruction lente et progressive des ennemis du Reich.

²⁷ Le tribunal du peuple, dont les compétences ont été définies par Hitler en avril 1934, était chargé de traiter les affaires de haute-trahison et de trahison à la nation.

La détention préventive (*Untersuchungshaft*)

Liée spécifiquement au régime des «NN», la détention préventive a représenté la deuxième étape de leur déportation après Hinzert dans des établissements pénitentiaires, jus- qu'ici lieux d'exécution de peines.

Le choix de ces prisons par les autorités allemandes a été dicté par la proximité géographique des différents tribunaux concernés. Ainsi, lorsque les «NN» français sont jugés à Cologne, ils sont avant en prévention à Wittlich, puis Diez/Lahn, faute de place suffisante à Wittlich. Lorsque le champ d'application de la procédure se déplace vers la Silésie, en 1943, avec comme tribunal compétent Breslau, les «NN» venant d'Hinzert sont envoyés en prévention à Wohlau, Untermassfeld et Wolfenbüttel.

La détention préventive est généralement assez longue car les tribunaux sont vite débordés par le nombre élevé d'affaires à traiter. Les transferts vers le tribunal s'effectuent par petits groupes.

Dans les faits, plus de 60 % des «NN» d'Hinzert sont transférés en prévention à Wittlich.

Le jugement et ses conséquences

La décision d'envoyer les «NN» en Allemagne pour être jugés constitue la principale spécificité de la procédure. Seulement, les institutions concernées sont-elles préparées à recevoir et à traiter ces affaires nouvelles ? Tous les «NN» ont-ils pu être jugés ?

Les affaires venant de France sont prises en main par le tribunal de Cologne, remplacé par celui de Breslau, fin 1943. Mais d'autres lieux sont le théâtre des procès «NN» ; comme Trèves et Wolfenbüttel, où à certaines occasions les magistrats viennent siéger.

Les tribunaux

Deux types de tribunaux traitent les affaires «NN» : le tribunal spécial (*Sondergericht*) et le tribunal du peuple (*Volksgerichtshof*). Qualitativement, la grande différence entre ces deux organismes réside dans le fait que les affaires les plus graves selon les Allemands (espionnage, attentats, formation de groupe de résistants) sont instruites par le tribunal du Peuple²⁷. Il constitue l'instance suprême de la justice sous le Troisième Reich. Les magistrats composant le tribunal du peuple sont tous des hommes de main de Hitler et cela n'est pas sans conséquence pour ce qui concerne le déroulement de la procédure car les peines prononcées par le tribunal du Peuple sont souvent plus lourdes. Quantitativement, c'est le tribunal spécial qui juge le plus d'affaires «NN».

Le tribunal spécial de Cologne instruit les premiers procès «NN» en novembre 1942. Les bombardements, au début du mois de juillet 1943 ont suspendu ses activités et les magistrats, entre août et septembre 1943, ont continué les séances à la prison de Wittlich. Ensuite, la décision de déplacer les procès de l'autre côté de l'Allemagne a pris effet en novembre 1943, le temps de transférer les personnels, les détenus et les dossiers d'enquête.

Sur la manière dont les Allemands organisent ces comparutions, nous avons peu de renseignements.

Au début de l'application de la procédure, une seule chambre du Tribunal de Cologne est réservée aux affaires «NN». Leur nombre croissant entraîne l'ouverture d'une deuxième chambre. Ceci n'empêche pas le Ministère de la Justice du Reich de constater régulièrement l'engorgement des tribunaux.

Un témoignage d'un déporté «NN», recueilli par J. de la Martinière, apporte des précisions sur le déroulement d'un procès :

«Nous avons été jugés six ensemble. Il y avait trois juges, l'interprète, et il me semble bien qu'il y avait un soi-disant avocat. L'audience a pu durer environ trois quarts d'heure. Quand le président nous posait des questions, nous comprenions très bien, mais nous avions déclaré que nous ne savions pas l'allemand, afin de nous donner le temps de chercher la réponse. L'interprète ne savait pas très bien le français, il prenait du temps pour traduire la question, nous lui disions que nous n'avions pas compris, il recommençait, et pendant tout ce temps-là nous pouvions nous concerter du coin de l'œil tous les six sur ce qu'il fallait répondre. Par le truchement de l'interprète, on nous demanda si nos déclarations précédentes étaient exactes, et ainsi de suite. On nous déclara que nous étions condamnés à mort, mais que, vu notre jeune âge, nous ne serions pas exécutés. Finalement nous avons été condamnés à des peines de prison. Tout cela s'est fait rapidement, au plus trois quarts d'heure»²⁸.

Les peines prononcées à l'encontre des «NN»

Le verdict du procès détermine le sort du déporté «NN». Plusieurs cas de figure se présentent. Dans de très rares cas, le «NN» peut être acquitté et renvoyé en France, faute de preuves ou d'éléments suffisants recueillis au cours de l'enquête. C'est une mesure tout à fait exceptionnelle car pour la plupart l'acquittement ne signifie pas le retour en France. L'individu jugé non cou-

pable n'a plus à être soumis à la procédure, mais il est remis aux mains de la Gestapo, sous le régime de la «détention de sécurité» ou *Schutzhaft*, qui le dirige alors vers un camp de concentration.

Pour tous les autres, les peines prononcées varient selon la gravité des faits qui leur sont reprochés. Trois types de condamnations concernent les «NN» : la peine de prison, peine la plus légère correspondant aux délits les moins graves ; la peine de travaux forcés : les condamnés étaient envoyés dans une *Zuchthaus* (forteresse) ; et la peine de mort pour les affaires les plus graves aux yeux des Allemands.

Un bilan des travaux du *Sondergericht* de Cologne est présenté au moment du transfert, de ses compétences en Silésie, en octobre 1943 : à cette date le tribunal spécial de Cologne a traité entièrement 128 affaires mettant en cause 183 personnes²⁹. Un autre bilan concernant le *Sondergericht* de Breslau fait état en avril 1944 de 377 affaires traitées concernant 473 condamnés³⁰. Au total, le nombre de «NN» condamnés par les deux tribunaux spéciaux qui se sont succédés s'élèverait à 656 en avril 1944. Nous avons, dans nos recherches, retrouvé les cas de 403 condamnés par ces deux tribunaux spéciaux siégeant dans ces villes. Il est important de rappeler que dans ces 656 sont aussi comprises les femmes «NN» venant de France. Ne sont pas inclus les «NN» du Nord-Pas-de-Calais qui ont suivi le parcours des Belges et ont donc été dirigés vers d'autres tribunaux.

²⁸ DE LA MARTINIÈRE (Joseph), *Mon témoignage de déporté «NN», tome IV, La Silésie*, p. 54 (témoignage de G. Anquetil, 1969).

²⁹ JONCA (Karol) et KONIECZNY (Alfred), *NN, l'opération terroriste nazie, 1941-1944*, Draguignan, Imprimerie Le Dragon, 1981, p. 58 - 59.

³⁰ *Ibid.*, p. 189.

³¹ Sur 74 membres de l'Armée Volontaire arrêtés et déportés en premier lieu à Hinert, 18 ont été condamnés à mort et décapités (chiffres établis à partir des travaux de la F.M.D.).

La réclusion, les travaux forcés (*Zuchthaus*)

La peine la plus courante pour les «NN» est la peine de Zuchthaus ou de travaux forcés. Elle représente 60,6 % du total des condamnations connues. Cette condamnation est généralement de rigueur pour les personnes arrêtées en possession illégale d'armes. La durée de la peine peut varier considérablement. Pour un même motif, la possession d'un fusil de chasse, on peut être condamné à deux ou quinze ans de travaux forcés. Il semble ne pas y avoir de règles quant à la durée de la peine infligée aux «NN». D'autres actes sont réprimés de la même manière, notamment la distribution de tracts communistes, la tentative de passage de la frontière ou de la ligne de démarcation. Le lieu principal d'exécution est la Zuchthaus de Sonnenburg.

La prison (*Gefangnis*)

La peine de prison, représentant 22,1 % du total des condamnations connues, concerne les mêmes actes que ceux cités auparavant. Pourquoi certains ont-ils été envoyés en prison et d'autres en forteresse ? Nous pouvons avancer une hypothèse à ce sujet : le tribunal a peut-être dirigé les condamnés dans des endroits pouvant encore accueillir des prisonniers. Etant donné le souci de plus en plus pressant jusqu'à l'abrogation de la procédure de la saturation des établissements accueillant les «NN», il se peut que les tribunaux aient reçu des consignes en ce sens. Les prisons concernées sont notamment celles de Schweidnitz, Brieg-sur-Oder.

La peine de mort

Les condamnations à mort, représentant 17,3 % du total sont relativement nombreuses compte tenu de la gravité de la peine. Elles concernent principalement des groupes de résistants démantelés en partie ou en totalité sur le territoire français occupé.

Beaucoup de communistes, membres du Front National sont condamnés à mort et décapités, comme les hommes et les femmes du groupe Pacci, installé en Meurthe-et-Moselle sur lequel les Allemands se sont acharnés. Les membres de l'Armée des Volontaires subissent de la même façon de lourdes pertes en déportation³¹.

Dix condamnations à mort sont prononcées par le tribunal du peuple siégeant à Wolfenbüttel. Elles concernent dix membres du réseau «Louis Renard» arrêtés dans le département de la Vienne. Les dix sont guillotins le 3 décembre 1943 à la prison même de Wolfenbüttel.

Cinquante et une condamnations à mort, sur les soixante seize recensées au cours des recherches, sont prononcées par le tribunal du Peuple, ce qui révèle le poids de cette cour dans les jugements des affaires «NN».

Les modalités d'exécution sont connues. Les «coupables» sont guillotins peu après le jugement, dans la ville même où il a eu lieu. Le secret est maintenu jusqu'au bout. Des condamnés écrivent des lettres d'adieu à leur famille, mais celles-ci ne seront jamais envoyées. Concernant les condamnés à mort du groupe «Louis Renard» à Wolfenbüttel, des Allemands ont retrouvé, vingt ans après, quelques lettres d'adieu. Elles furent remises aux familles concernées en septembre 1964 à Poitiers.

L'aspect judiciaire de la procédure «*Nacht und Nebel*» est bien le point central de son application : l'internement à Hinzert, la détention préventive, la peine prononcée et ses conséquences. Toute la spécificité du déporté «NN», à savoir le régime, le parcours et le sort en déportation, est lié au jugement. Seulement, tous les «NN» ne sont pas jugés du fait de la complexité et de la sous-évaluation du nombre des affaires par les organismes concernés. Autant de facteurs qui conduisent à l'abrogation de la procédure au cours de l'été 1944.

Le sort des «NN» à l'abrogation de la procédure

Le 30 juillet 1944, un décret promulgué sous le nom de «Terreur et sabotage» a pour conséquence l'abrogation de la procédure «NN».

Quelle est alors la situation des «NN» passés par Hinzert ? Comment évolue t-elle à partir de cette date ?

Le décret «Terreur et sabotage» et son application

Comme pour le décret «*Nacht und Nebel*», plusieurs textes forment le décret «Terreur et sabotage».

Le premier texte signé par Hitler est daté du 30 juillet 1944. Il est dirigé contre les actes de violence des civils non allemands dans les territoires occupés. Il est précisé que ces personnes sont désormais du ressort de la police de sûreté.

À la suite de ce texte, plusieurs ordonnances d'application sont promulguées dont une signée par Keitel, le 18 août 1944, qui reprend les volontés d'Hitler concernant la remise des «coupables» dans les territoires occupés à la police.

Un entretien du 13 septembre 1944 précise le traitement à infliger aux civils non allemands, arrêtés dans les territoires occupés avant la promulgation du décret «Terreur et sabotage». Il y est question du décret «Nuit et Brouillard» qui est déclaré «*sans objet*» (*gegenstandlos*). La note rappelle que tous les détenus dépendant de ce régime doivent être remis à la police de sûreté (*Übergabe an den SD*).

Dans les textes, il s'agit clairement d'un abandon de la procédure «NN». Il ne doit plus exister de régime spécifique pour les réprimés. Aucune distinction ne doit être faite entre les différents motifs d'arrestation. D'ailleurs le terme employé dans ces textes, par les autorités allemandes, pour

qualifier les personnes concernées par le décret, le prouve : «*Nichtdeutsche Zivilpersonen*».

Le bilan, en ce mois de septembre 1944 est clair : toutes les personnes arrêtées dans les territoires occupés pour avoir mis en danger les armées allemandes ou déjà déportées en Allemagne et relevant d'une quelconque mesure particulière doivent être remises à la police de sûreté qui, on le sait, pratique la déportation massive dans les camps de concentration.

Conséquences pour les déportés «NN»

Alors que le décret «Terreur et sabotage» prend effet à partir d'octobre et novembre 1944, la situation de tous les «NN» passés par Hinzert et encore vivants, est loin d'être uniforme : il y a ceux qui, jugés, purgent leur peine dans des prisons ou des forteresses. Puis il y a ceux qui, sont en attente de la convocation au tribunal de Breslau et qui s'entassent dans les nombreuses prisons prévues pour la détention préventive.

Le décret ne fait pas de différence entre chaque stade de la procédure ; il ordonne la remise de tous les «NN» à la Police.

Une fois de plus les «NN» connaissent un ou plusieurs autres lieux de déportation. Cette fois, on les dirige vers les camps de concentration où ils retrouvent d'autres déportés arrêtés par mesure de répression dans les territoires occupés. Entre octobre 1944 et février 1945, les prisons où les «NN» sont entassés, se vident presque entièrement.

Le 14 novembre 1944, un transport de plus de six cents personnes quitte la prison de Sonnenburg avec comme destination, le KL Sachsenhausen. Parmi ces hommes figurent de nombreux «NN» condamnés à purger une peine de *Zuchthaus* pendant deux, trois, dix ou quinze ans. Concernant les premiers déportés «NN» à Hinzert, nous avons pu identifier dans ce transfert près de 180 per-

sonnes. Ceux qui survivent connaissent la libération de Sachsenhausen le 22 avril 1945.

Il existe un camp où la mortalité est très importante parmi les «NN» : le KL Gross-Rosen. Nous savons que trois cent cinquante des «NN» passés par Hinzert sont allés à Gross-Rosen. Le traitement des prisonniers, les conditions sanitaires rivalisent avec ce qu'ont connu les «NN» à Hinzert. Au moins quatre-vingt-dix décès ont été recensés parmi les trois cent cinquante prisonniers à Gross-Rosen, entre octobre 1944 et février 1945. Ce chiffre justifie bien le qualificatif de mouvoir donné à ce type de d'établissement.

D'autres camps de concentration reçoivent les «NN», comme Buchenwald ou Dora qui est un lieu de transfert des survivants de Gross-Rosen lors de l'évacuation en mars 1945. Bergen Belsen, Dachau, Mauthausen, Flossenbürg, Ravensbrück font partie du parcours quelque peu impressionnant des «NN» qui ne sont alors plus attachés à cette procédure que par ces deux lettres subsistant sur le dos de leurs vestes, les distinguant encore des autres portant uniquement le triangle rouge dans les camps de concentration.

Tous les «NN» ne connaissent cependant pas les camps de concentration. En effet, un certain nombre d'entre eux restent dans les prisons où ils sont au moment de l'application du décret «Terreur et sabotage» ; d'autres ont un parcours de prisons atypique dans ce contexte : une cinquantaine de déportés passés par Hinzert connaissent par exemple, après la prison de Wolfenbüttel, l'établissement de Brandenburg-Görden. Tous sont libérés le 27 avril 1945. Peu d'informations sont parvenues sur cet endroit, nous savons seulement qu'un convoi y arrive de Wolfenbüttel le 13 avril 1945. Il est d'ailleurs singulier de voir que Wolfenbüttel, prison de détention préventive pour beau-

coup de «NN» continue jusqu'au mois d'avril 1945 à accueillir des «NN».

Le même cas existe avec la prison d'Untermassfeld et surtout celle d'Hirschberg qui accueille près de soixante-dix «NN» venant le 17 février 1945 de la prison de Schweidnitz ou ils purgeaient, en général, une peine de prison. Deux hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cette particularité : d'une part, certains dirigeants de prison n'appliquent-ils pas à la lettre le décret «Terreur et sabotage» ; peut-être ne veulent-ils pas, pour une raison ou une autre remettre leurs prisonniers aux mains de la Police. D'autre part l'avance alliée, en cette fin d'année 1944, réduit, sans aucun doute, les possibilités de transferts entre différents lieux de détention.

La fin de la procédure n'est, semble-t-il pas une surprise tant les structures nécessaires à son bon fonctionnement manquaient depuis le début. L'abandon est aussi la conséquence de la montée en puissance du RSHA qui était exclu de l'application. Dès les premiers temps, les services du Reichsführer SS Himmler ont critiqué le manque d'efficacité de cette mesure, notamment, l'incapacité des tribunaux de venir à bout du nombre d'affaires. Finalement en août 1944, c'est la Police qui l'emporte sur l'Armée en exerçant sa mainmise sur des milliers de prisonniers qui jusqu'ici échappaient à son contrôle.

On peut difficilement s'imaginer dans quel état physique et moral peuvent être les déportés «NN» lorsqu'ils arrivent dans les camps pendant l'hiver 1944-1945. Le parcours de déportation des «NN» passés par Hinzert est édifiant : un «NN» arrivé à Hinzert, jugé à Cologne ou à Breslau, condamné à une peine de prison ou de travaux forcés, et qui enfin subit les transferts dus à l'abrogation de la procédure, connaît au moins cinq lieux de déportation différents dans toute l'Allemagne. Ceci explique en grande partie la forte mortalité constatée

globalement pour cette population de déportés. Nous savons que 56,4 % des déportés arrivés à Hinzert entre mai 1942 et septembre 1943 ne sont pas revenus. Ce chiffre, plus fort en moyenne que pour d'autres populations de déportés, montre la dureté du régime «NN».

Samenvatting :

Van bij het begin van de bezetting van het Franse grondgebied, in juni 1940, hebben de Duitsers een hele reeks maatregelen ingesteld met het oog op de onderdrukking van elke mogelijke oppositie. Het verbreken van het Sovjet-Duits niet-aanvalspect in juni 1941 was het signaal dat de Franse communisten

er toe zal aanzetten om zich ten volle te engageren in de strijd tegen de nazi-bezetter. Als reactie zal deze laatste de repressie verder opvoeren om elke subversieve actie te vergelden en de bevolking te intimideren. Dit proces zal leiden tot het uitvaardigen van het «Keitel»-decreet die de «*Nacht und Nebel*»-procedure instelt en die in Noord en West-Europa het lot zal bepalen van duizenden naar het *Reich* gedeporteerde mannen en vrouwen tussen 1941 en 1944. Dit artikel gaat nader in op de bijzondere kenmerken en de toepassingsmodaliteiten van het «NN»-regime en beschrijft meer in het bijzonder het lot van de gedeporteerden van de SS-Sonderlager Hinzert.